

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14473

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société Coopérative Vinicole des Côtes de Gensac et des Graves de Vayres,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 prescrivant une enquête publique du 12 novembre 2002 au 11 décembre 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de GENSAC, de MASSUGAS, de PESSAC SUR DORDOGNE, de SAINT QUENTIN DE CAPLONG et de MONCARET,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2002 au 11 décembre 2002,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 30 avril 2003,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de GENSAC en date du 22 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de PESSAC SUR DORDOGNE en date du 29 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT QUENTIN DE CAPLONG en date du 20 décembre 2002,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 6 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 décembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 21 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 février 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 27 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 18 décembre 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 5 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des appellations d'Origine en date du 27 novembre 2002,

VU l'avis du Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 9 décembre 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires date du 17 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDÉRANT: les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDÉRANT: qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint ;

CONSIDÉRANT: les mesures d'autosurveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des épandages agricoles sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT: que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La Société Coopérative Agricole dénommée «**CAVE COOPERATIVE VINICOLE DES COTES DE GENSAC ET DES GRAVES DE VAYRES** » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au n° 2 Rue du stade sur le territoire de la commune de GENSAC un établissement de préparation et de conditionnement de vin relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé de l'activité	Capacité maximale ou volume de l'activité	Régime
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 35 000 hl/an Capacité de la cuverie : 110 300 hl	Autorisation
2920-2-b)	Installation de compression et réfrigération	Compression d'air : 87 kW Réfrigération : 375 kW	Déclaration
1131 3 c	Emploi ou stockage de gaz toxique liquéfié (SO ₂)	500 kg en pointe pendant les vendanges	Déclaration
1138	Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Quantité maximale de chlore = 49 kg	Non Classé
1412	Stockage de gaz combustible en bouteilles	1 cuve de 2t. de propane 3 bouteilles de gaz de 13 kg	Non Classé
1510	Entrepôt de stockage de matières combustibles	Volume de la cuverie n° 1 : 8890 m ³ Matières combustibles 650 kg	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité maximale de soude = 325 kg	Non Classé
2910	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfié.	60 kW	Non Classé

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations de la cave coopérative sont implantées sur les parcelles la commune de GENSAC portant les références cadastrales suivantes :

Nature des installations	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface en ha
Cave coopérative	Rue du Stade	AC	183, 228, 421	1.53.33
Bassin de stockage des effluents	Garguille Est et Panachot	AE	262 et 302	1.30.45

Les installations de la Cave Coopérative sont constituées par un ensemble de bâtiments dont les plus anciens remontent à la création de la cave en 1935. Depuis cette époque des constructions additionnelles successives ont été réalisées pour adapter l'outil de production aux nouvelles pratiques œnologiques et à la reconversion du vignoble blanc en rouge.

Les surfaces bâties représentent 3770 m² et comprennent respectivement :

- Des quais de réception de la vendange ;
 - Des cuveries :
 - ✓ Cuverie n° 1 dite cave : cuverie béton dans la cave,
 - ✓ Cuverie n° 2 dite cuverie rouge : cuverie acier / inox extérieure,
 - ✓ Cuverie n° 3 dite nouveau chai : cuverie inox située à l'Ouest du site,
 - ✓ Cuverie n° 4 extension projetée : cuverie inox mise en place au Sud - Ouest du site.
 - Des zones de stockage :
 - ✓ des matières sèches,
 - ✓ des produits œnologiques,
 - ✓ des bouteilles de vin.
 - Un local réservé aux activités de vente sur place aux particuliers,
 - des bureaux.
- **Des installations annexes sur site :**
- Des locaux techniques (transformateur, installations de réfrigération, stockages de bouteilles de gaz)
 - Un dispositif de prétraitement des effluents vinicoles par dégrillage avant transfert vers le bassin de stockage,
 - Des aires de circulation et de stationnement (3880 m²),
 - Des espaces verts (6300 m²).
- **Des installations annexes situées au lieux dits Garguille Est et Panachot :**
- Un bassin de stockage des effluents vinicoles avant épandage de 4500 m³,

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
33 000	3 200	0,97

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de GENSAC.

Article 4.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de l'établissement et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 4.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

Article 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 5.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 5.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 5.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 5.4 - Capacité de rétention

article 5.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 5.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. L'aire de stockage des marcs est aménagée de façon à prévenir les ruissellements et les risques de pollution du milieu naturel (benne étanche, couverture...).

article 5.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 5.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 5.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 6.1 - Réseaux de collecte

article 6.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 6.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 6.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 6.2 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux collectées sur des aires non polluées peuvent être rejetées au milieu récepteur.

Les eaux pluviales collectées sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont raccordées à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot complété(s) par un séparateur débourbeur d'hydrocarbure. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Un dispositif de fermeture (vanne de barrage) doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Article 6.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

article 6.3.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou des sols.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

Article 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 7.1 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 8 : DÉFINITION DES REJETS

Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées industrielles : les effluent vinicoles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 8.1 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 8.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 8.3 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées s'effectuent dans le fossé du bord de route.

Les eaux industrielles (effluents vinicoles) sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 4500 m³ avant épandage sur des terres agricoles.

Article 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 9.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90101
DBO ₅	100	NF T 90103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114

Article 9.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit :

Dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;

Par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau

Article 9.3 - L'épandage des eaux résiduaires ou effluents vinicoles

Les eaux résiduaires ou effluents vinicoles générés par l'activité de vinification sont collectés séparément, font l'objet d'un prétraitement puis d'un stockage avant d'être épandus sur des terres agricoles dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 9.4 - Le prétraitement des effluents

Les eaux résiduaires générées par l'activité de vinification sont collectées séparément, font l'objet d'une première décantation visant à réduire le taux de matières en suspension. Elles sont ensuite dirigées vers une cuve de stockage de 100 m³ équipée d'un groupe électro pompe immergé d'un débit de 15 m³/h. Les effluents sont ensuite acheminés vers un tamis permettant un dégrillage (maille du tamis de 0,75 mm). Les effluents dégrillés sont dirigés vers le bassin de stockage des effluents via une conduite enterrée en PVC de 150 mm.

Tous les appareils nécessaires au transfert des effluents vers l'étape suivante du prétraitement doivent être doublés ou secourus afin de garantir le bon fonctionnement en continu des installations.

Article 9.5 - Les dispositifs de stockage des effluents

L'implantation des dispositifs de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis à vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 4500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. L'accès du bassin de stockage est protégé par une clôture. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Article 9.6 - Règles générales d'épandage des effluents vinicoles

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :
- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 9.7 - Modalités d'épandage

Lorsque les engins chargés du transports des effluents sont amenés à emprunter des chemins communaux ou ruraux, les maires des communes concernées sont informés au moins 8 jours à l'avance des dates prévues des épandages.

Article 9.8 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 9.9 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 9.10 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 9.11 - Les valeurs limites

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

- Le sol :

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 9.12 - Le dispositif de surveillance

article 9.12.1 - Le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents, de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des effluents produits (stockage ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 9.12.2 - Le suivi agronomique

Le suivi agronomique annuel des épandages est réalisé par un organisme indépendant. Le bilan annuel des épandages réalisé par cet organisme est adressé à l'inspection des installations classées.

article 9.12.3 - Les analyses de contrôles périodiques

⇒ Analyses sur les sols aux emplacements identifiés dans l'étude préalable :

❖ avant le premier épandage et tous les 10 ans au minimum sur les paramètres suivants :

- ✓ analyses agronomiques : pH , MO, CEC, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, Na₂O
- ✓ analyse éléments traces : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, et Zn

❖ Tous les trois épandages :

- ✓ Analyse éléments traces : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, et Zn

⇒ Analyses sur les effluents bruts :

❖ Trois fois par an pendant 3 ans et annuellement par la suite :

- ✓ analyses agronomiques : pH , DCO, DBO₅, MES, MO, NTK, N-NH₄
- ✓ analyses éléments traces : CaO, MgO, K₂O, P₂O₅, Na₂O.

Article 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1□) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2□) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3□) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4□) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5□) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6□) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 11.3 - Entretien des installations de chauffage

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 12 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 13 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant fait réaliser à ses frais , dès la fin des travaux, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et est renouvelée périodiquement, chaque fois que le process est modifié de façon notable.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 16 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 17 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser à ses frais , dès la fin des travaux et ensuite de façon périodique chaque fois qu'il modifie de façon notable le process, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

Article 19 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	10 t.	Epandage chez les adhérents	1
02 07 99	Effluents vinicoles et déchets de dégrillage	3 800 m ³	Epandage	1
02 07 01	Rafles et arcs	850 t.	Valorisation en distillerie	1
02 07 02	Bourbes	140 hl		
02 07 02	Lies	1 000 hl		
15 01 07	Emballages verre	< 1100 litres /semaine	Circuit des ordures ménagères (SICTOM de Castillon) et déchetterie	1
15 01 02	Emballages plastique			
15 01 01	Emballages carton			
02 07 99	Produit de détartrage	1200 l.	Valorisation par récupérateur	1

Article 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 20.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 20.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret sus-cité;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 21.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 22 : SÉCURITÉ

Article 22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 22.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 22.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 22.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 22.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 22.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 22.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 22.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 22.9 - Clôture de l'établissement

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie ou protégée par un dispositif de surveillance offrant des garanties équivalentes en terme de protection. Si une clôture est utilisée afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations, elle doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit être suffisamment résistante. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ou surveillé.

Article 22.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 22.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 22.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 23.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 23.2 - Protection contre la foudre

article 23.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 23.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 23.3 - Désenfumage

Conformément à l'article R 235-4-8 du Code du travail, les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 mètres carrés et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 mètre carré ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Dans le cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés.

Article 23.4 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 23.4.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voies présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieure à 15 %.

article 23.4.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

La défense incendie extérieure est assurée par un poteau d'incendie situé sur le site, présentant les caractéristiques suivantes d'après les essais réalisés le 10 mars 2003 par la Société SOGEDO :

Localisation	Pression statique	Débit avec 1 bar de pression résiduel
Enceinte de la cave	4.400 bars	140 m ³ /h

article 23.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou agent extincteur équivalent sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Des extincteurs portatifs à CO₂ sont installés à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 23.4.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz, fuel) doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Article 23.5 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes d'incendie.

Article 23.6 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 23.7 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 23.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Article 23.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 24 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 24.1 - Dispositions générales

Les installations de réfrigération ou compression sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 361 applicable aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de nomenclature.

Article 24.2 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 24.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Article 25 : EMPLOI DE GAZ TOXIQUE LIQUEFIE (SO₂)

Article 25.1 - Prescriptions applicables

Les parties d'installations utilisées pour le stockage ou l'emploi de gaz toxique liquéfié (SO₂) sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 applicable aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1131 de la nomenclature.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 27 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 28 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 29 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 30 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 31 : INFORMATION des TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Gensac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 32 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne,
les Maires de Gensac, de Massugas, de Pessac sur Dordogne, de Saint Quentin
de Caplong et de Montcaret,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services
Vétérinaires
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricole,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



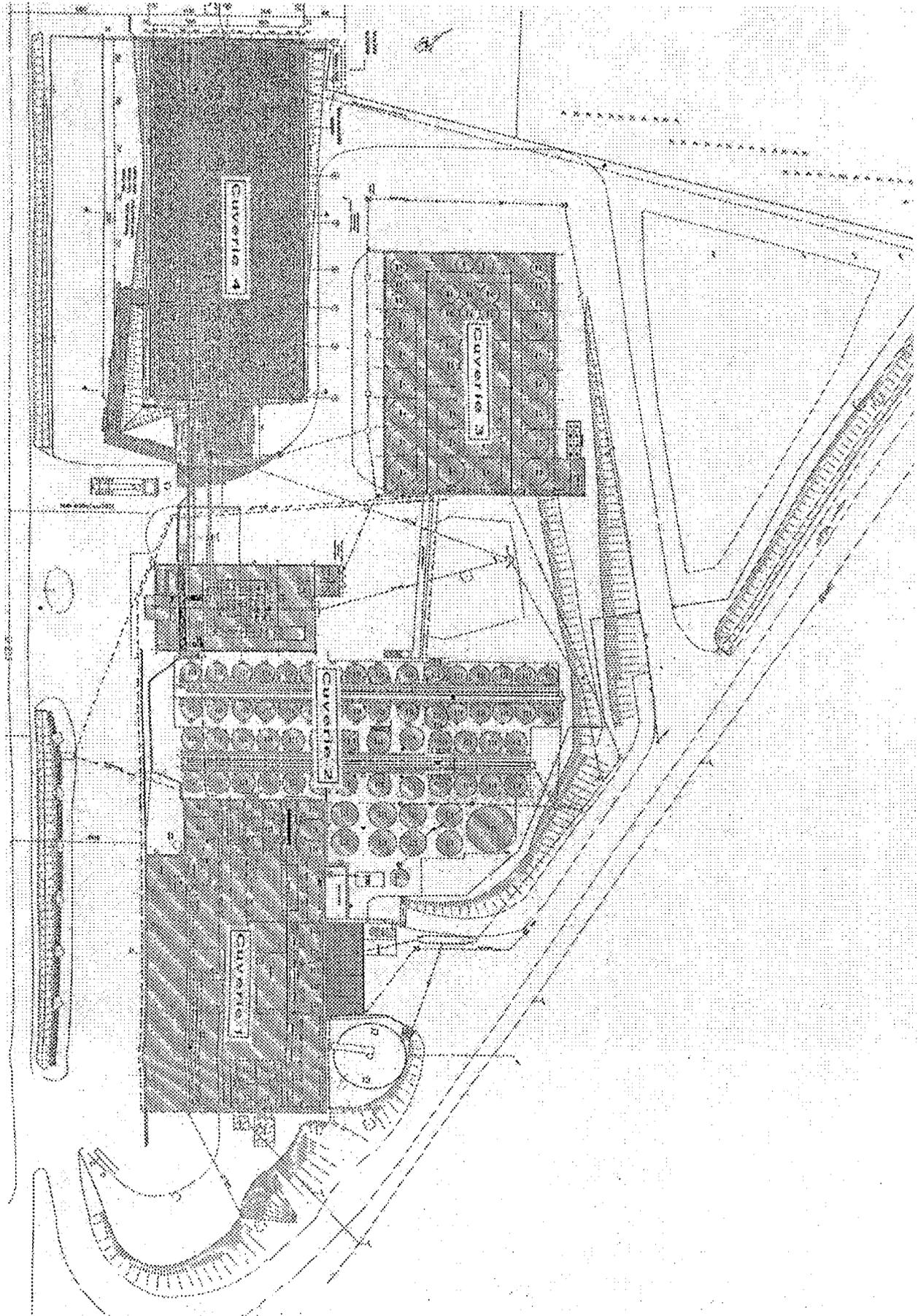
Anne BERNARD

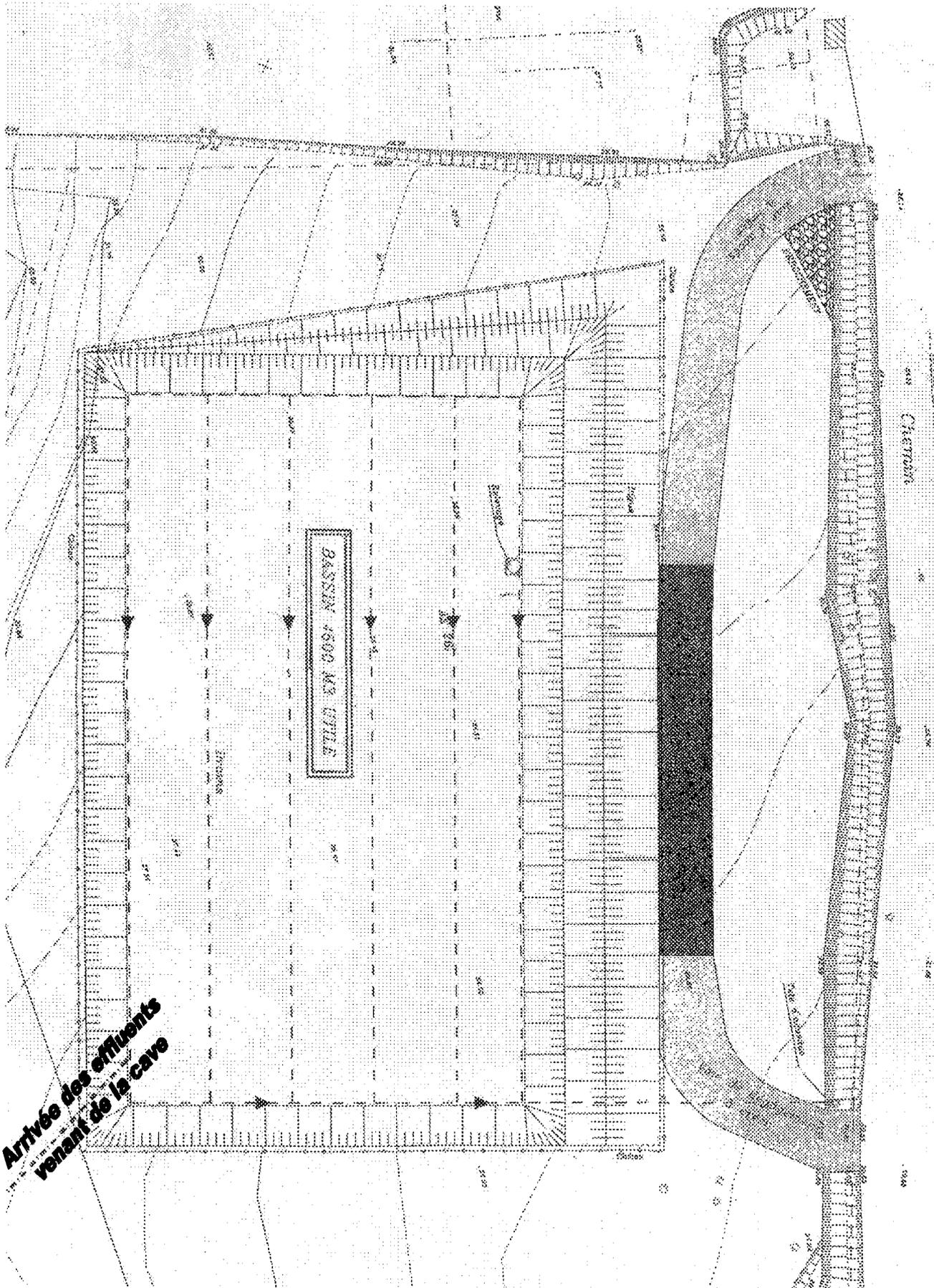
ANNEXE I : TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1 - Installations autorisées	3
Article 1.2 - Description des installations et des procédés	3
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	4
Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	5
Article 2.4 - Hygiène et sécurité.....	5
Article 2.5 - Consignes	5
Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
Article 3 : PLAN DES RESEAUX	5
Article 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
Article 4.1 - Dispositions générales.....	6
Article 4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
Article 4.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
Article 4.4 - Protection des réseaux d'eau potable	6
Article 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
Article 5.1 - Dispositions générales.....	6
Article 5.2 - Canalisations de transport de fluides	6
Article 5.3 - Réservoirs.....	7
Article 5.4 - Capacité de rétention.....	7
Article 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
Article 6.1 - Réseaux de collecte	8
Article 6.2 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales.....	8
Article 6.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie	8
Article 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
Article 7.1 - Entretien et suivi des installations de traitement	9
Article 7.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	9
Article 8 : DÉFINITION DES REJETS	9
Article 8.1 - Rejet en nappe.....	9
Article 8.2 - Caractéristiques générales des rejets	9
Article 8.3 - Localisation des points de rejet.....	9
Article 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
Article 9.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	10
Article 9.2 - Eaux usées domestiques	10
Article 9.3 - L'épandage des eaux résiduaires ou effluents vinicoles.....	10
Article 9.4 - Le prétraitement des effluents.....	10
Article 9.5 - Les dispositifs de stockage des effluents.....	10
Article 9.6 - Règles générales d'épandage des effluents vinicoles.....	11
Article 9.7 - Modalités d'épandage	11
Article 9.8 - Périodes d'interdiction d'épandage.....	11
Article 9.9 - Distances d'épandage	11
Article 9.10 - Le plan d'épandage.....	11
Article 9.11 - Les valeurs limites.....	11
Article 9.12 - Le dispositif de surveillance	12
Article 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
Article 11 : Dispositions générales.....	13
Article 11.1 - Odeurs	14
Article 11.2 - Voies de circulation.....	14
Article 11.3 - Entretien des installations de chauffage.....	14
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
Article 12 : Construction et exploitation.....	14
Article 13 : Véhicules et engins	14
Article 14 : Appareils de communication	15
Article 15 : Niveaux acoustiques	15
Article 16 : Contrôles	15

Article 17 : Mesures périodiques	15
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	16
Article 18 : Gestion des Déchets Généralités.....	16
Article 19 : Nature des déchets produits.....	16
Article 20 : Elimination / valorisation.....	17
Article 20.1 - Déchets spéciaux.....	17
Article 20.2 - Déchets d'emballage.....	17
Article 21 : Comptabilité - Autosurveillance.....	17
Article 21.1 - Déchets spéciaux.....	17
Article 21.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
Article 22 : SÉCURITÉ.....	18
Article 22.1 - Organisation générale.....	18
Article 22.2 - Règles d'exploitation.....	18
Article 22.3 - Localisation des zones à risque.....	18
Article 22.4 - Produits dangereux.....	19
Article 22.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	19
Article 22.6 - Sûreté du matériel électrique.....	19
Article 22.7 - Interdiction des feux.....	19
Article 22.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	20
Article 22.9 - Clôture de l'établissement.....	20
Article 22.10 - Accès.....	20
Article 22.11 - Protections individuelles.....	20
Article 22.12 - Equipements abandonnés.....	20
Article 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
Article 23.1 - Conception des bâtiments.....	20
Article 23.2 - Protection contre la foudre.....	20
Article 23.3 - Désenfumage.....	21
Article 23.4 - Moyens de secours.....	21
Article 23.5 - Entraînement.....	22
Article 23.6 - Consignes incendie.....	22
Article 23.7 - Registre incendie.....	22
Article 23.8 - Entretien des moyens d'intervention.....	22
Article 23.9 - Repérage des matériels et des installations.....	22
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	22
Article 24 : installations de réfrigération.....	22
Article 24.1 - Dispositions générales.....	22
Article 24.2 - Conception des installations.....	23
Article 24.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.....	23
Article 25 : Emploi de gaz toxique liquéfié (SO ₂).....	23
Article 25.1 - Prescriptions applicables.....	23
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
Article 26 : Modifications.....	23
Article 27 : Incidents/Accidents.....	23
Article 28 : Cessation d'activités.....	24
Article 29 : Délais de prescriptions.....	24
Article 30 : Délai et voie de recours.....	24
Article 31 : INFORMATION des TIERS.....	24
Article 32 : EXECUTION.....	25
ANNEXE I : TABLE DES MATIERES.....	26
ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE LA CAVE DE GENSAC.....	28
ANNEXE III : PLAN DU BASSIN DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	29
ANNEXE IV : PLAN D'EPANDAGE – GENERALITES.....	30
ANNEXE V : LISTE DES PARCELLES RECENSEES DANS L'ETUDE PREALABLE.....	31
ANNEXE VI : PLAN D'EPANDAGE – COMMUNE DE MASSUGAS.....	32
ANNEXE VII : PLAN D'EPANDAGE – COMMUNE DE MONTCARET.....	33
ANNEXE VIII : PLAN D'EPANDAGE – COMMUNE DE PESSAC / DGNE.....	34
ANNEXE IX : CAHIER DES EPANDAGES.....	35

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE LA CAVE DE GENSAC





**Arrivée des effluents
venant de la cave**

ANNEXE IV : PLAN D'EPANDAGE – GENERALITES

Le plan d'épandage est établi au vu des conclusions de l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Aptitude des sols

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

CLASSE	APTITUDE
Classe 0	épandage interdit
Classe 1	épandage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique généralement entre les mois de mars à septembre
Classe 2	épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des effluents vinicoles, des besoins des cultures, et de l'aptitude du sol.

Valeur agronomique des effluents

La valeur agronomique moyenne des effluents vinicoles générés par Société Coopérative Vinicole des Côtes de Gensac et des graves de Vayres qui a permis l'élaboration du plan d'épandage est rappelée ci-après.

Elément fertilisant	Méthode d'analyse	Teneur moyenne en mg/l de produit brut
Demande Chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101	0,580
Azote kjeldahl (NTK)	NF EN 25663	0,080
Phosphore total (P ₂ O ₅)	NF EN 1189	0,070
Potassium total (K)	NF T 90-020	0,300
Calcium (Ca)	NF T 90-005	0,020
Magnésium (Mg)	NF T 90-005	0,110

Dose maximale annuelle

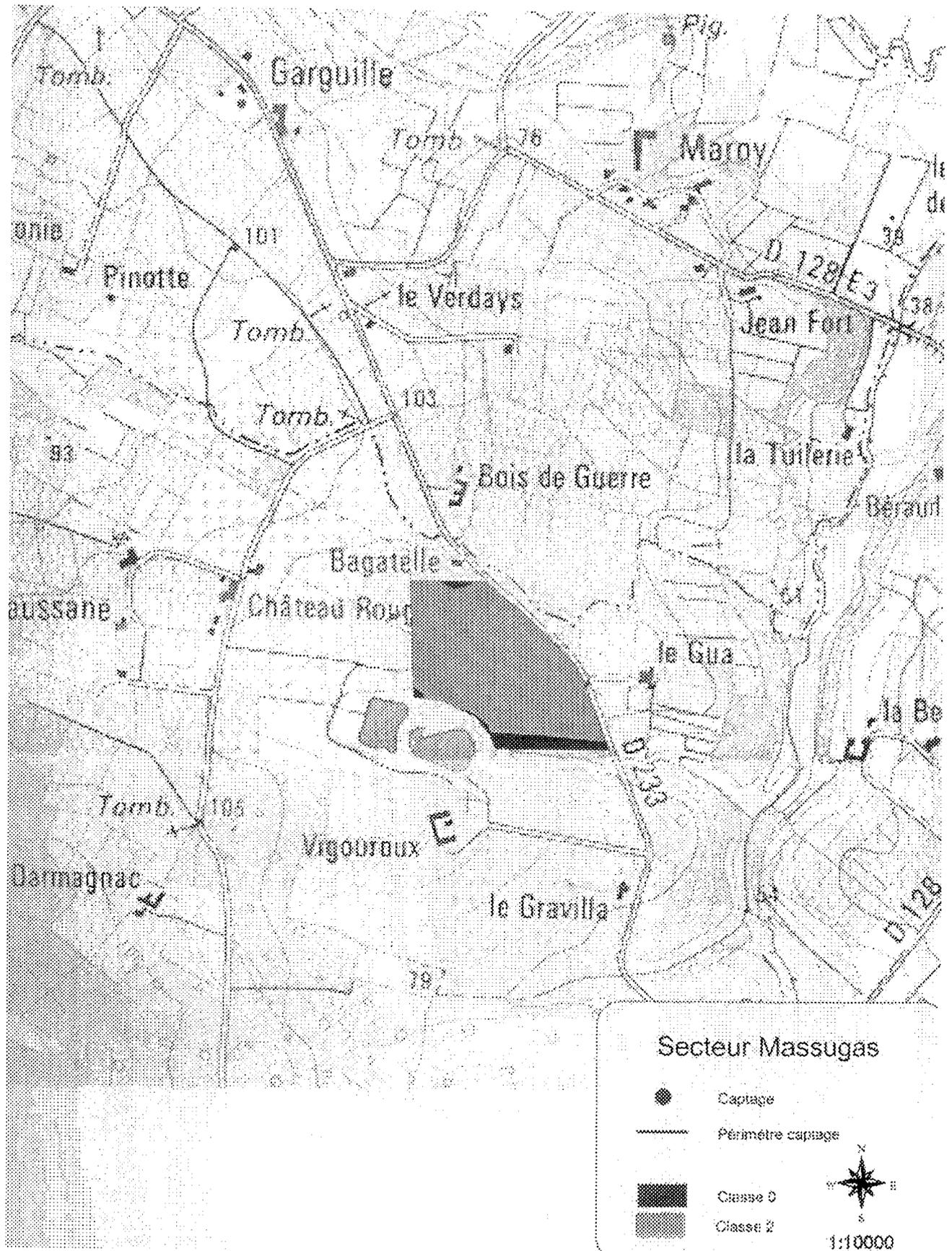
Pour couvrir les besoins des cultures implantées, et compte tenu de la valeur agronomique moyenne de effluents, la dose maximale annuelle d'épandage des effluents est limitée dans les conditions suivantes :

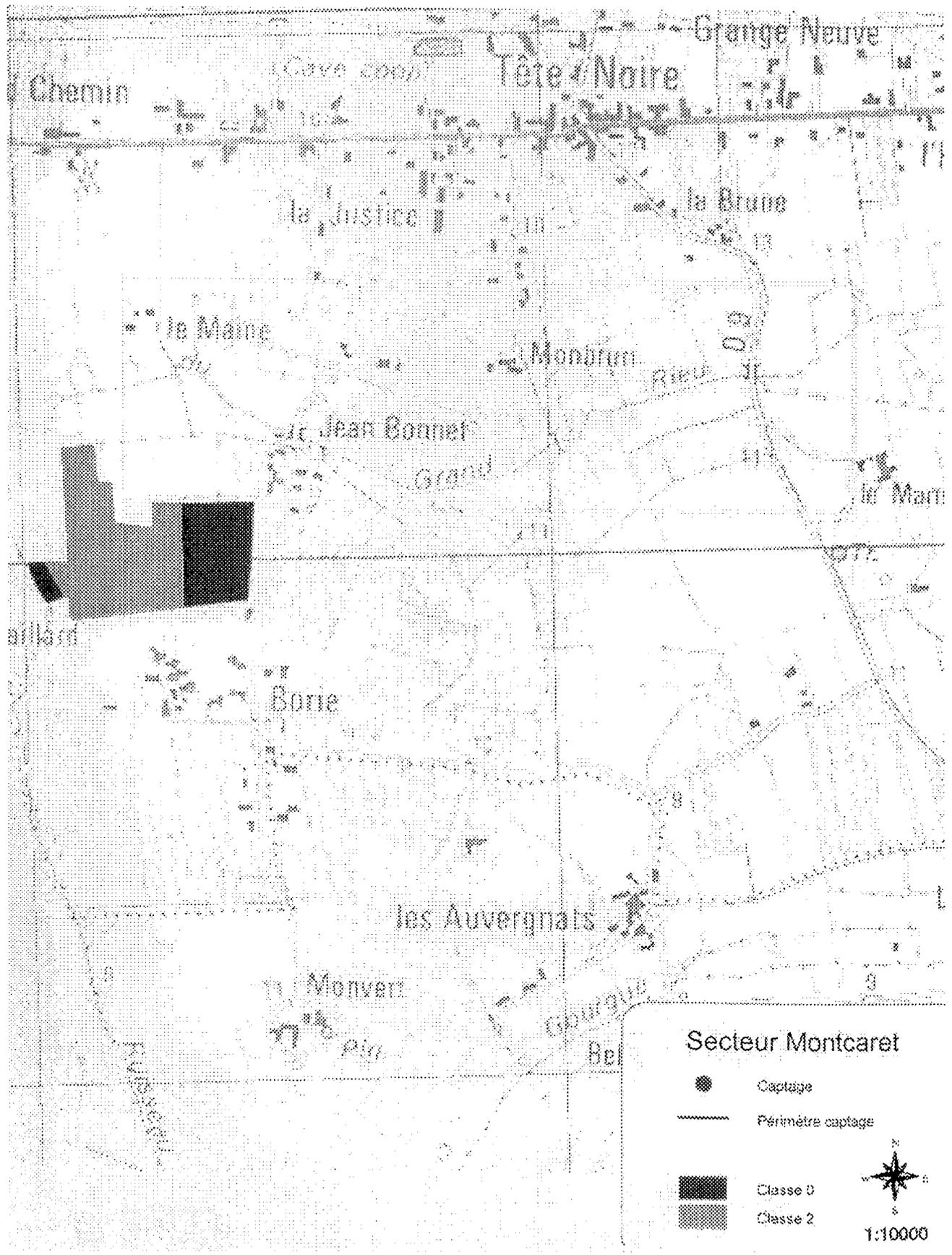
Culture en place	Dose maximale annuelle par hectare	Apport correspondant		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Prairie fauchée (type Ray-Grass)	1000 m ³	64	56	300
Maïs grain (100 qx /ha)	750 m ³	48	42	225
Maïs ensilage (10 t. MS / ha)	500 m ³	32	28	150
Blé (60 qx / ha)	400 m ³	26	22	120

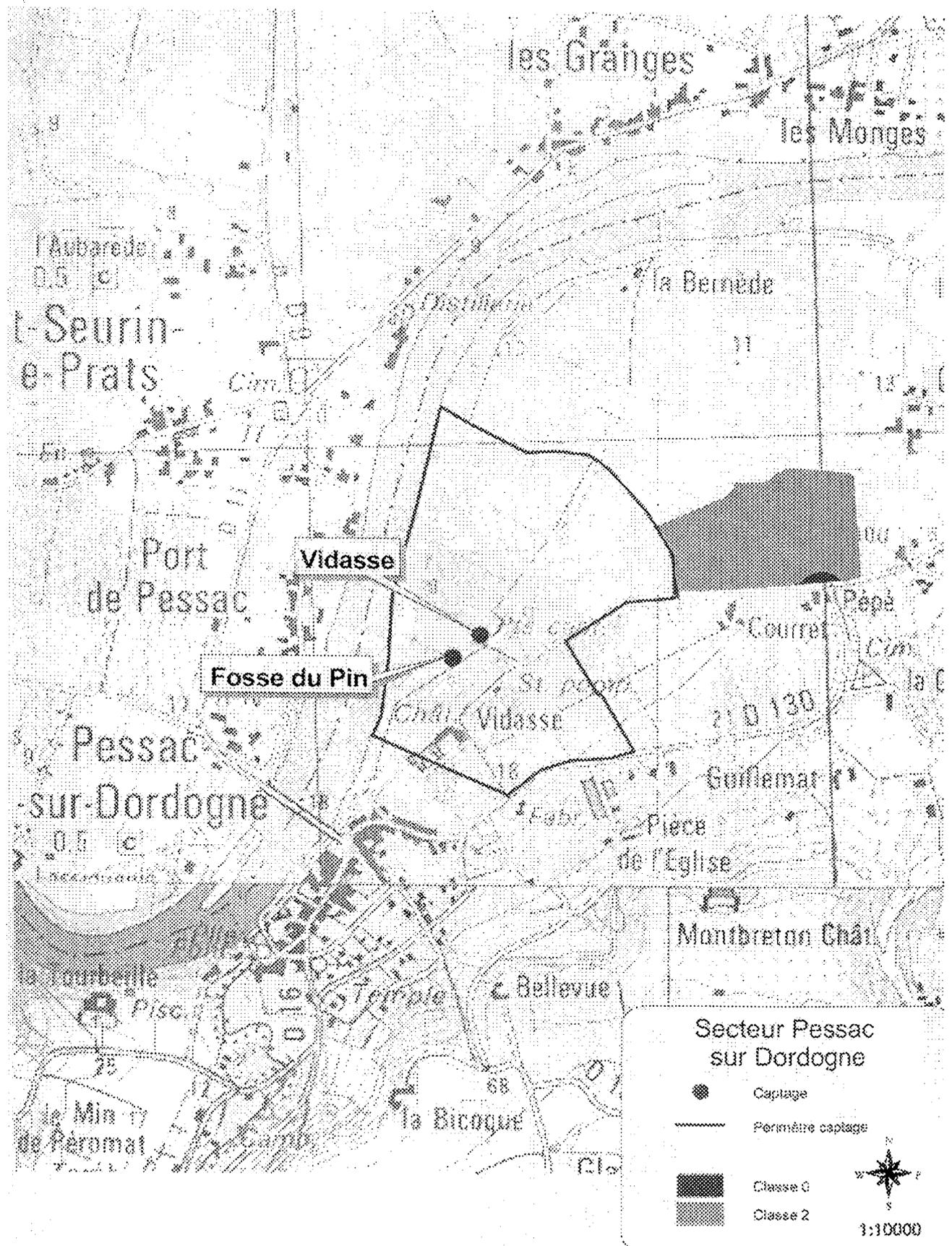
Les apports doivent être fractionnés en plusieurs passages en fonction des conditions climatiques.

ANNEXE V : LISTE DES PARCELLES RECENSEES DANS L'ETUDE PREALABLE

Références cadastrales			Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale en ha	Aptitude des sols à l'épandage		
Commune	Section	Parcelle				Classe 0 aptitude nulle	Classe 1 aptitude moyenne	Classe 2 aptitude bonne
MASSUGAS	ZC	64	Vigouroux	LANGEL Stéphane	7,9800	0,67		7,31
PESSAC SUR DORDOGNE	AD	37	Le Grand Pré	LANGEL Stéphane	2,9200	0,13		7,35
		38			4,3730			
		39			0,1900			
MONTCARET	I	507	La Marne	MEYNIER Marc	0,4874	0,4874		5,42
		510			0,2970	0,2970		
		511			0,2586	0,2586		
		512			0,3031	0,3031		
		513			0,2653	0,2653		
		514			0,5148	0,5148		
		515			0,3448	0,3448		
		516			0,6247			
		517			0,1996			
		518			0,2912			
		520			0,3328			
		562			0,9657			
		559			0,2575			
		558			0,3354			
		557			0,1605			
		556			0,1498			
		555			0,4366			
		554			0,1173			
		551			0,1036			
		1128			0,176			
		1129			0,22			
		1130			0,0603			
		1131			0,0737			
1132	0,1925							
1133	0,1455							
544	0,304	0,304						
548	0,4778							
773	0,0218	0,0218						
777	0,0462	0,03						
775	0,039							
779	0,0434							
Totaux					23,71	3,63	0,00	20,08







Date début d'épandage				
Agriculteur				
N° parcelle concernée				
Aptitude parcelle				
Surface totale de la parcelle				
Surface épandable de la parcelle				
N° position concernée				
Date fin d'épandage				
Duré épandage (j + h)				
Culture avant				
Culture pendant				
Culture après				
Débit (m ³ / h)				
Surface totale épandue				
N° lot d'effluent épandu				
Volume épandu calculé (m ³)				
Lame épandue calculée (mm)				
Contexte climatique				

Total feuille	Total annuel cumulé